

24 VTD

KV
N°38 COM/19
DU 15/03/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE:

LA SOCIETE TOTAL COTE
D'IVOIRE

(Maître FDKA)

C/

Monsieur YEDOU GNAORE
GERVAIS

(Maitre ZEBE GUILLAUME)



GROSSE
EXPÉDITION
Délivrée, le 09/09/19
à.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE
.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....
AUDIENCE DU VENDREDI 15 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président,
PRESIDENT;

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs KOUADIO CHARLES WINNER et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

La SOCIETE TOTAL COTE D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 3 148 080 000 FCFA , dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, immeuble rive gauche, 100, rue des brasseurs-zone 3, 01 BP 336 Abidjan 01, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan plateau numéro CI-ABJ-1976-B-17247, compte contribuable numéro 7603142 C, représentée par monsieur Philippe CABUS, son directeur général ;

APPELANTE:

Représentée et concluant par maîtres FDKA, avocat à la cour ses conseils ;

D'UNE PART:

Et:

Monsieur YADOU GNAORE GERVAIS, né le

03 juin 1963 à Daloa, de nationalité ivoirienne, commerçant, inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier RCCM d'Abidjan sous le numéro 52 756 ABJ, ancien exploitant de la station-service TOTAL VGE (à coté du « palais des sports » de Treichville, domicilié à Abidjan Abobo-gare;

INTIME;

Représenté et concluant par Maitre ZEBE GUILLAUME avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : la Juridiction du Tribunal de première instance d'Abidjan-plateau statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°835 du 14 juin 2014 (reçu : un million cinq cent deux mille francs), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 décembre 2016, la société TOTAL COTE D'IVOIRE, a déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé, et a par le même exploit assigné Monsieur YADOU GNAORE GERVAIS, a comparaître par devant la cour de ce siège à l'audience du 27 janvier 2017, pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°60 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 15 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le ministère public à qui le dossier a été communiqué le 26 janvier 2019 a requis qu'il plaise à la cour,
Déclarer la société TOTAL CI recevable en son appel ;
L'y dire cependant mal fondée et la débouter de l'ensemble de ses demandes ;

af

Confirmer en tous ses points le jugement entrepris ;
Mettre les dépens à sa charge ; » ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 mars 2019 à cette date le délibéré a été prorogé au 15 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 20

Février 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 décembre 2016, la Société TOTAL COTE D'IVOIRE, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur PHILIPPE CABUS, son Directeur Général et ayant pour conseil, Maître FADIKA-DELAFOSSÉ, FADIKA, KACOUTIE & BOHOUSSOU -DJE BI DJE (F.D.K.A), Avocats à la Cour, a relevé 2014 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a d'une part déclaré recevable Monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS en son action, a dit que la société TOTAL CI a abusivement rompu ses relations contractuelles avec celui-ci, a homologué le rapport d'expertise produit au dossier et a condamné la société TOTAL CI à lui payer la somme de 127 840 423 FCFA ;

Au soutien de son appel, la société TOTAL CI expose que dans le courant du mois de Janvier 1996, elle a successivement donné en

location-gérance à Monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS, trois de ses fonds de commerce de station-service situés respectivement à GAGNOA quartier BABRE, à BOUAKE gare de M'BAHIAKRO et à ABIDJAN-TREICHVILLE VGE suivant deux contrats de location gérance en date du 1er Septembre 000 et 02 Janvier 2004 pour une durée indéterminée ;

Elle ajoute qu'en contrepartie, Monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS devait lui verser un loyer mensuel de 395 600 FCFA pour la station-service d'ABIDJAN-TREICHVILLE VGE ;

Elle souligne que chacune des parties a normalement exécuté sa part d'obligation si bien que Monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS n'a jamais émis la moindre contestation sur le contenu du contrat de location gérance, ni contesté les factures qui lui étaient présentées ;

Cependant, dans le courant de l'année 2002, elle a constaté le non-paiement de la gratification aux salariés de la station-service ainsi que le non reversement des prélèvements CNPS au préjudice des travailleurs de ladite station-service, ce qui constitue un manquement à ses obligations contractuelles et en tirant les conséquences de ces différents manquements observés chez son cocontractant, elle a résilié le contrat de location-gérance la liant à Monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS;

Après jugement avant dire droit et sur rapport d'un expert-comptable désigné, le Tribunal, estimant qu'elle était responsable de la rupture des relations contractuelles, l'a condamné à payer à Monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS, la somme de 127 840 423 FCFA ;

Elle reproche au jugement querellé d'avoir entériné les conclusions du rapport de l'expert qui n'a respecté ni les conditions de délai, ni le principe du contradictoire qui s'imposait pourtant à lui ;

Sur le non-respect du délai imparti à l'expert, elle indique que celui-ci à qui le Tribunal avait imparti un délai de 03 mois pour le dépôt de son rapport a mis plus de trois ans pour déposer ledit rapport, parce qu'il a dans un premier temps déposé un rapport

af

provisoire, puis un rapport définitif sur interpellation du Tribunal;

Elle estime en conséquence qu'une telle expertise n'est pas crédible et que le premier Juge devait tenir compte de cette défaillance pour procéder à son remplacement ou du moins à ne pas homologuer un tel rapport ;

Sur le caractère non contradictoire du rapport d'expertise, elle indique que ce rapport ne mentionne nulle part, ses arguments explicatifs et les pièces produites par elle, alors que les pièces produites par Monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS figurent en bonne place à l'annexe 4 du rapport définitif ;

Elle soutient qu'il y a lieu en conséquence d'infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions et statuant à nouveau, ordonner une expertise crédible ;

Au fond, elle relève que sa condamnation à payer à Monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS, la somme de 127 840 423 FCFA ne se justifie pas parce que le non-respect par celui-ci de ses obligations contractuelles l'a conduit à résilier le contrat de location gérance par application des dispositions de l'article 22.2 dudit contrat et elle en conclut qu'une telle résiliation est légitime ;

Pour sa part, Monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS conclut à la confirmation du jugement querellé ;

Sur l'homologation du rapport d'expertise, il soutient qu'à aucun moment, la société TOTAL CI n'a fait observer devant le premier Juge, le besoin d'un remplacement du l'expert défaillant ;

Par ailleurs, il estime que le rapport d'expertise produit au dossier est contradictoire en ce qu'il s'est fondé sur les pièces produites par les parties en cause et que ce rapport est parfaitement crédible, contrairement à ce que tente de faire croire la société TOTAL CI ;

Enfin, sur le caractère de la résiliation des relations contractuelles, il estime que cette résiliation est abusive parce que la

société TOTAL CI qui ne justifiait pas de motifs légitime pour rompre leurs relations contractuelles a mis fin à ladite relation sans passer par la voie judiciaire ;

Elle sollicite donc l'infirmation du jugement entrepris en toute ses dispositions parce que la résiliation du contrat de location-gérance intervenue est légitime ;

Pour sa part, Monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS soutient qu'il a pris en location gérance, trois stations-services avec la société TOTAL CI suivant un contrat définissant les charges et obligations de chacune des parties ;

Il ajoute que le 08 Mars 2004, soit deux mois après la signature du dernier contrat de location gérance et sans observer la moindre formalité préalable notamment la notification d'une lettre de résiliation, la société TOTAL CI a mis un terme de façon unilatérale à leurs relations contractuelles en reprenant la gestion desdites stations-services au motif qu'il n'aurait pas reversé des prélèvements CNPS effectués au préjudice des employés de la station-service depuis plus de deux mois ;

Il soutient que c'est à tort que la station-service critique le rapport d'expertise du 23 avril 2014 qui du reste doit être homologué parce qu'il est intervenu de façon contradictoire ;

Il conclut que la rupture du contrat de location-service par la station TOTAL CI est intervenue en violation de la convention le liant à celle-ci de sorte que c'est à juste titre que le premier l'a condamné à lui payer la somme de 127 840 423 FCFA ;

Pour sa part, le ministère Public dans ses écritures en date du 20 février 2018 a conclu à la confirmation du jugement entrepris parce selon lui, non seulement les conditions résolutoires dont fait état la société TOTAL CI ne sont pas rapportées de façon irréfutables, mais en plus, elle n'a pas utilisée la voie judiciaire pour résilier le contrat de location gérance la liant à Monsieur YEDOU GNAORE

11

GERVAIS de sorte qu'une telle résiliation est manifestement abusive;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu en cours de procédure et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société TOTAL CI ayant été initié dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir;

Au fond

Sur la contre-expertise sollicitée par la société TOTAL CI

La société TOTAL CI reproche au jugement querellé d'avoir entériné les conclusions du rapport de l'expert désigné alors que celui-ci n'a respecté ni les conditions de délai, ni le principe du contradictoire qui s'imposait pourtant à lui ;

IL résulte cependant des productions que l'expertise critiquée a été réalisée au vue des pièces fournies par chacune des parties ;

La société TOTAL CI reconnaît par ailleurs qu'elle a fait es observations écrites sur le contenu du rapport d'expertise de sorte que c'est à tort qu'elle soutient que ledit rapport n'a pas été réalisé de façon contradictoire ;

Il convient dans ces conditions de rejeter la demande de contre-expertise sollicitée par la station TOTAL CI ;

Sur la résiliation du contrat de location gérance de station-service

La société TOTAL CI soutient qu'elle a résilié le contrat de

af

location gérance la liant à Monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS parce que celui-ci aurait violé les dispositions des articles 22.2 et 4.2 de la convention les liant en consentant des livraisons à crédit à des clients, en ne payant pas la gratification des salariés et en ne reversant pas les prélèvements effectués au profit de la CNPS pour le compte des travailleurs de la station-service ; soutient quant à lui II conclut que la rupture du contrat de location-service par la société TOTAL CI est intervenue en violation de la convention le liant à celle-ci de sorte que c'est à juste titre que le premier l'a condamné à lui payer la somme de 127 840 423 FCFA ;

Monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS soutient quant à lui que la rupture du contrat de location-service est abusive et imputable à la société TOTAL CI parce que cette rupture est intervenue en violation de la convention le liant à celle-ci ;

L'article 15.3.1 du contrat de location gérance du 1er septembre 2000 et 02 janvier 2004 liant les parties litigantes dispose « qu'il sera résilié de plein droit sans préavis et sans aucune formalité judiciaire, sur simple notification de la société TOTAL CI s'il se produit un des cas de suivants.... » ;

II n'est pas contesté qu'en l'espèce, la société TOTAL CI a rompu le contrat de location-service la liant à Monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS sans lui avoir préalablement adressé une notification écrite pour l'informer de la prise d'une telle mesure;

Ainsi, il y a lieu de conclure que la société TOTAL CI qui ne s'est pas conformé à ce formalisme a abusivement rompu le contrat de location-service la liant à Monsieur YEDOU GERVAIS et confirmer par voie de conséquence, la décision du premier juge qui l'a condamné à lui payer la somme de 127 840 423 FCFA ;

Sur les dépens

La société TOTAL CI succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Société TOTAL COTE D'IVOIRE recevable en son appel relevé du Jugement civil contradictoire n°835/2014 rendu le 19 Juin 2014 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

Au fond

L'y dit partiellement-mal fondée;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société TOTAL COTE D'IVOIRE à payer à Monsieur YEDOU GNAORE GERVAIS, la somme de 127 840 423 FCFA pour rupture abusive du contrat de location-gérance de station-service ;

Condamne la société TOTAL COTE D'IVOIRE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°Qc: 0339758
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....03 SEPT 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....66.....
N°.....1376.....Bord.575.....I.....28.....
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affoumaty

